

REPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE

Honneur – Fraternité - Justice

AUTORITE DE REGULATION DES MARCHES PUBLICS

COMMISSION DE REGLEMENT DES DIFFERENDS



Décision n°50/ARMP/CRD/22 du 06/07/2022 de la Commission de Règlement des Différends (CRD) statuant au fond sur le recours de ATELIER ARCHITECTURE ET DESIGN contestant les résultats de l'évaluation technique des propositions relatives au recrutement d'un cabinet pour le suivi, le contrôle, la supervision et la coordination de l'exécution des travaux de construction du nouveau siège de la CNSS à Nouakchott, objet de la DP N°01/22/CNSS/CPM/MFPT

LA COMMISSION DE REGLEMENT DES DIFFERENDS,

VU la loi n°2010-044 du 22 juillet 2010 portant Code des marchés publics ;

VU le décret n°2017-126 du 2 novembre 2017 abrogeant et remplaçant les dispositions des décrets d'applications de la loi n°2010-044 du 22/07/2010 portant Code des Marchés publics ;

VU le décret n°2020-122 du 6 octobre 2020 modifiant et complétant certaines dispositions du décret N°2017-126 du 2 novembre 2017 abrogeant et remplaçant les dispositions des décrets d'application de la loi n°2010-044 du 22 juillet 2010 portant Code des marchés publics

VU l'arrêté du Premier Ministre n°0835 du 23 octobre 2020 fixant les seuils relatifs aux marchés publics ;

VU l'arrêté du Premier Ministre n°0836 du 23 octobre 2020 portant création des commissions de passation des marchés publics ;

VU le recours de ATELIER ARCHITECTURE ET DESIGN, en date du 16/06/2022 ;

VU le rapport de Monsieur Ely DADE EL MAHJOUB, Directeur Général, Rapporteur de la CRD, présentant les moyens des parties et les conclusions ;

Après avoir délibéré conformément à la loi et aux principes de la régulation ;

Adopte la présente délibération fondée sur les faits et moyens exposés ci-après :

Par lettre sans numéro, datée du 16/06/2022, réceptionnée par la Direction Générale de l'ARMP à la même date et enregistrée sous le numéro 25/ARMP/CRD/2022, le cabinet AAD a introduit un recours auprès de la CRD pour contester les résultats de l'évaluation de sa proposition technique relative au recrutement d'un cabinet pour le suivi, le contrôle, la supervision et la coordination de l'exécution des travaux de construction du nouveau siège de la CNSS à Nouakchott, objet de la DP N°1/22/CNSS/CPMP/MFPT.

I. LES FAITS

Dans le cadre de son plan quinquennal d'actions 2020-2024, la Caisse Nationale de Sécurité Sociale (CNSS) envisage la construction, sur fonds propres, d'un nouveau siège (R+8) d'une superficie bâtie de 8000 m² situé à l'îlot P en face de l'immeuble El Mamy.

A cet effet, elle a publié un Avis de Manifestation d'Intérêt pour le recrutement d'un bureau ou un groupement de bureaux (consultant) qui a une expérience avérée dans le domaine de suivi et de contrôle de travaux de construction de bâtiments.

La Commission de Passation des Marchés Publics du Ministère de la Fonction Publique et du Travail (CPMP du MFPT) a reçu 22 manifestations d'intérêt qui ont donné lieu à une liste restreinte de 6 cabinets auxquels elle a adressé la Demande de Propositions.

Au terme du délai de dépôt des propositions, la CPMP du MFPT a reçu les réponses des 6 cabinets dont celle du requérant, il s'agit de :

N°	Soumissionnaires	Nationalités
1	AAD	Mauritanie
2	Grpt. MCG /SCET	Tunisie
3	Grpt. SEFCO International /SEFCO CI / DIC / BETIGEC	Burkina Faso, Cote d'Ivoire / Benin / Mauritanie
4	Grpt. ESCA / BETMH	Mauritanie / Algérie
5	Grpt. STUDI / BET GP	Tunisie / Mauritanie
6	AIC	Congo

L'évaluation des propositions techniques a donné lieu aux notes suivantes :

N°	Soumissionnaires	Notes techniques
1	AAD	66,20
2	Grpt. MCG /SCET	78,18
3	Grpt. SEFCO International /SEFCO CI / DIC / BETIGEC	77,72
4	Grpt. ESCA / BETMH	64,84
5	Grpt. STUDI / BET GP	78,56
6	AIC	51,52

Après l'avoir approuvé, la CPMP du MFPT a soumis le rapport d'évaluation des propositions techniques à la CNCMP qui a donné sa non objection suivant extrait de PV N°49 du 8 juin 2022.

Après notification, par mail, des résultats en date du 9/06/2022, le cabinet ATELIER ARCHITECTURE et DESIGN a introduit, en date du 16 juin 2022, un recours par lequel il conteste sa note technique.

La CRD, par décision en date du 20 juin 2022, a considéré le recours recevable en la forme et a décidé de suspendre la procédure de passation du marché en question jusqu'au prononcé de sa décision définitive.

II. DISCUSSION

A) SUR LA RECEVABILITE DU RECOURS

Considérant que le requérant satisfait à la qualité d'agir, qu'il a allégué une violation de la réglementation et qu'il a saisi la CRD dans les délais prescrits par les dispositions légales et réglementaires, son recours est recevable en la forme conformément aux dispositions des articles 41,42 et 53 de la loi n°2010 – 044 du 22 juillet 2010 portant Code des Marchés Publics, et des articles 151, 152 et 156 du décret n°2017 – 126 du 02 novembre 2017 abrogeant et remplaçant les dispositions des décrets d'application de la loi n° 2010 – 044 du 22 juillet 2010 portant Code des Marchés Publics.

B) SUR LE FONDEMENT DU RECOURS

a) Des moyens développés par l'ATELIER ARCHITECTURE ET DESIGN

Le requérant conteste les résultats de l'évaluation technique et considère que sa proposition n'a pas été évaluée correctement.

Il affirme avoir produit des références qui témoignent qu'il dispose de plus d'une expérience et qu'il a, par ailleurs, « repris l'ensemble des éléments requis par la Demande de Proposition, rubrique par rubrique, point par point ».

Il estime que tous les bureaux ne peuvent bénéficier de la préférence nationale, n'étant pas tous mauritaniens.

Le requérant soutient que le fait d'avoir écarté sa proposition n'est pas dans l'intérêt de cette procédure de concurrence et c'est à ce titre qu'il a saisi l'ARMP.

b) Des moyens développés par la CPMP du MFPT

En réponse aux moyens développés par AAD, la CPMP du MFPT soutient que :

- « Les TDR exigent une expérience similaire de R+8 « alors que le bureau ADD « n'a réalisé qu'une seule mission spécifique attestée, soit la note de 1/6 » ;
- « La méthodologie n'est pas assez détaillée et présente des incohérences en particulier sur le délai et le personnel » du fait que « la mission du maître d'œuvre est de 36 mois au lieu de 24 »;

- « Pour le personnel clé, malgré quelques insuffisances, il a obtenu une note de 38,20/60 » ;
- « Tous les éléments précités figurent sur notre réponse à la demande de AAG en date du 14 /06 / 2022. »

C) OBJET DU LITIGE

Il résulte de ce qui précède que le litige porte sur la contestation, par le requérant, de la notation de sa proposition technique.

D) EXAMEN DU LITIGE

Considérant que l'article 13 du décret n°2017-126 du 2 novembre 2017 abrogeant et remplaçant les dispositions des décrets d'application de la loi n°2010-044 du 22/07/2010 portant Code des Marchés publics précise que l'attribution du marché de prestations intellectuelles s'effectue, par référence à une qualification minimum requise en fonction de la méthode de sélection choisie ;

Considérant qu'il est exigé à la clause IC.151 de la DP une « expérience spécifique à raison d'un point par mission de suivi d'une construction de haut standing (R+8) au minimum et d'une superficie unitaire bâtie supérieure ou égale à 8000 m2 » ;

Considérant, après examen de sa proposition technique à l'occasion du présent recours, que le requérant n'a produit qu'une seule attestation qui satisfait à la clause ci-haut précisée ;

Considérant que le requérant conteste la notation de sa méthodologie ;

Considérant que la clause IC.151 de la DP relative à l'adéquation du plan de travail et de la méthodologie aux exigences de la mission ;

Considérant, après analyse de la méthodologie du requérant à l'occasion du présent recours, que la note obtenue est justifiée par la CPMP du MFPT au regard du plan de travail, de l'organisation du personnel et de l'agencement de ses interventions et comparativement aux soumissionnaires qui ont eu la même note (Grpt. ESCA / BETMH et le cabinet AIC) et ceux qui ont une note supérieure (Grpt. SEFCO International /SEFCO CI / DIC / BETIGEC et Grpt. STUDI / BET GP) ;

Considérant que le requérant conteste la notation de son personnel clé ;

Considérant, après notre analyse du personnel clé proposé par le requérant, que son Chef de mission ne répond pas suffisamment aux critères et sous-critères de la DP ;

Considérant que le requérant estime que tous les bureaux ne peuvent bénéficier de la préférence nationale, n'étant pas tous mauritaniens.

Considérant le critère 4 prévoyant l'attribution d'une note au titre de la participation des nationaux au personnel clé ;

Considérant que l'utilisation de ce critère est conforme à la réglementation en vigueur et que, dans le cas d'espèce, ce critère a été correctement appliqué ;

PAR CES MOTIFS :

La CRD,

- dit non fondé le recours de ATELIER ARCHITECTURE ET DESIGN ;
- décide la levée de la suspension et la poursuite de la procédure de passation du marché, conformément aux éléments des textes des marchés publics ci-dessus évoqués, aux stipulations de la DP et aux conclusions et analyses que dessus ;
- charge le Directeur Général d'informer les parties concernées de la décision qui sera publiée sur le site web de l'ARMP : www.armp.mr.

Le Président
Ahmed Salem TEBAKHI

Les membres la CRD présents

Moctar AHMED ELY

Sidi Mohamed JIDOU

Limam MOULAY OUMAR

Mohamed Lemine ABDEL VETAH

Raghya ABDALLAHI YARAAHA ELLAH

Tewvigh Sidi BAKARY

Le Directeur Général

Ely DADE EL MAHJOUB

Ely Dade El Mahjoub